



Pas d'intérêt pour agir d'un requérant situé à 83 mètres d'un programme immobilier de 34 logements !

C'est brutalement l'enseignement que l'on peut tirer d'une ordonnance du tribunal administratif de Grenoble et ce alors que le bâtiment était, malgré tout, visible pour le requérant [**TA de Grenoble, 15 septembre 2022, n°2200112**].

Il faut toutefois préciser qu'il existait entre le domicile du requérant et le programme de la végétation et une maison individuelle qui atténuait cette visibilité.

En outre, l'augmentation de la circulation, résultant de la construction du programme, n'a pas été jugée suffisante dans la mesure où l'accès au projet demeurait éloigné de la parcelle du requérant.

Si, sur le fond, cette décision est intéressante, elle l'est également quant à sa forme. En effet, elle a été rendue au visa d'une simple ordonnance, c'est-à-dire sans audience préalable, le magistrat considérant l'irrecevabilité comme manifeste.

Naturellement, un appel est encore possible, mais le cabinet souhaitait vous faire part, sans attendre, de cette bonne nouvelle !

Laurent Jacques, avocat associé, pôle Droit public

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.

